



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières / B.P n°60040
86501 MONTMORILLON CEDEX
☎ 05.49.91.11.90 📠 05.49.91.62.66

BUREAU SYNDICAL SEANCE du 15 septembre 2023

PROCES-VERBAL de la SEANCE

Date de la convocation : 8 septembre 2023

Date d'affichage : 27 septembre 2023

Secrétaire de séance : Xavier MONNAIS

Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 19

Nombre de présents : 14

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 14

Le quinze septembre de l'an deux mille vingt-trois, à dix heures et quinze minutes, le Bureau du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric

Membres du Bureau :

DAVIAUD Claude – GAUTHIER Jean-Claude – GIRARDEAU Jules – GRIMAUD Serge – MELON Jean-Pierre – MONNAIS Xavier – REVERDY Philippe – SIMON Valérie

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidente : CHABAUD Justine

Membre du Bureau : GEORGES Alain

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie – SIRONNEAU Franck

**N° B20230915_053 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation
du procès-verbal de la dernière séance**

Nombre de délégués en exercice : 19	Pour :
Nombre de présents : 14	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 14	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Les **conditions de quorum étant réunies** avec la présence de 14 délégués, la séance est déclarée ouverte par le Président.

Monsieur Xavier MONNAIS, représentant de la CC Vienne et Gartempe est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance en date du 26 juin 2023 est approuvé sans réserve (cf. annexe).

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour composé des points suivants :

● **AFFAIRES GENERALES**

- Renouvellement du groupement de commandes entre le SIMER et la Communauté de Communes des Vallées du Clain pour l'acquisition de matériels roulants de plus de 3.5 tonnes.
- Cession d'un matériel roulant.

● **QUESTIONS DIVERSES.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° B20230915_054 : Renouvellement du groupement de commandes entre le SIMER et la Communauté de Communes des Vallées du Clain pour l'acquisition de matériels roulants de plus de 3.5 tonnes

Nombre de délégués en exercice : 19	Pour :
Nombre de présents : 14	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 14	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-7, L2124-1, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 et R2121-2 à R2121-5 ;
- Vu** la délibération du Comité syndical N°20201005_054 en date du 5 octobre 2020 portant délégations d'attributions au Bureau syndical.

La directrice adjointe présente le rapport suivant :

L'accord-cadre en cours en groupement avec la CC des Vallées du Clain, arrivera à échéance le 2 janvier prochain. Celui-ci avait été attribué début 2020.

Il était constitué de 6 lots :

- Châssis-cabine pour bennes à ordures ménagères,
- Bennes bi-compartmentées,
- Lève-conteneurs pour bennes bi-compartmentées,
- Tracteur routier,
- Châssis-cabine pour polybennes,
- Bras de levage hydraulique.

Le lot relatif aux châssis-cabine pour polybennes avait fait l'objet d'une déclaration sans suite pour motif d'intérêt général, considérant le manque d'ergonomie des matériels proposés.

Sur la base de cette déclaration sans suite, un second appel d'offres avait été lancé en octobre 2021, auquel avait été ajouté 3 lots : grue sur porteur, remorques à fond mouvant et remorques porte-caissons.

Ces deux procédures ont permis au SIMER d'acquérir 1 tracteur routier pour le service transport, 2 polybennes équipés, 6 bennes à ordures ménagères, 1 remorque porte-caissons, 1 semie à fond mouvant.

Afin de continuer à bénéficier de conditions tarifaires avantageuses en regroupant les besoins, il conviendrait de prévoir le renouvellement du groupement de commandes avec la Communauté de Communes des Vallées du Clain pour l'acquisition de véhicules de plus de 3.5 tonnes. Il serait ajouté un lot supplémentaire concernant les camions 6x4 pour les besoins du service travaux publics du Syndicat.

Le SIMER demeurerait le coordonnateur du groupement et sa Commission d'appel d'offres serait compétente pour attribuer les accords-cadres. La Communauté de Communes serait représentée par deux membres ayant voix consultative au sein de cette Commission.

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire resteraient à la charge du SIMER, mais les frais de publicité engagés seraient quant à eux supportés à parts égales par le Syndicat et la Communauté de Communes.

Le groupement de commandes s'achèverait à la signature et notification des marchés, chaque partie demeurant responsable de l'exécution de ceux-ci.

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical décide :

- **D'autoriser le Président à signer une nouvelle convention constitutive de groupement de commandes avec la CC des Vallées du Clain ;**
- **D'autoriser le lancement d'une procédure de mise en concurrence sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;**
- **D'autoriser la conclusion d'accords-cadres à bons de commande pour une durée de trois (3) ans reconductible tacitement une (1) fois douze (12) mois ;**
- **De donner pouvoir au Président pour prendre toutes décisions utiles concernant la passation d'avenants éventuels ;**
- **De permettre au Président, dans le cas d'un appel d'offres infructueux ou déclaré sans suite, de mettre en œuvre le type de procédure adéquate et de signer le contrat qui en découlera et ses éventuels avenants.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° B20230915_055 : Cession d'un matériel roulant

Nombre de délégués en exercice : 19	Pour :
Nombre de présents : 14	Contre :
Nombre de pouvoirs : 0	Abstention(s) :
Nombre de votants : 14	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu** *la délibération du Comité syndical N°20201005_054 en date du 5 octobre 2020 portant délégations d'attributions au Bureau syndical.*

Le Président présente le rapport suivant :

Dans la continuité de son programme de renouvellement de matériels roulants et suite à l'arrivée d'un nouveau fourgon avec hayon livré le 13 juillet dernier, il conviendrait d'autoriser la cession de l'ancien véhicule, à savoir :

➔ Budget Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets :

<i>Dénomination</i>	<i>Marque</i>	<i>Immatriculation/ N° de série</i>	<i>Référence interne</i>	<i>Date de 1^{ère} mise en circulation</i>
Fourgon 3 places avec hayon	PEUGEOT BOXER	BY-260-KA	F 34	30/11/2011

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical décide :

- De donner pouvoir au Président pour procéder à toutes les démarches et actes utiles pour permettre la cession du matériel listé ci-dessus.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.


QUESTIONS DIVERSES


□ Débats/observations :


Monsieur Serge GRIMAUD, délégué de la commune de Savigné, souhaite savoir si le SIMER a été destinataire d'informations relatives à la fiscalité sur le Gasoil Non Routier (GNR).

Le Président précise qu'à ce jour aucune information n'a été portée à la connaissance du SIMER.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.


Le Secrétaire,
Xavier MONNAIS


Le Président,
Patrick ROYER





ANNEXES



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN ET LE SIMER POUR L'ACHAT DE MATERIELS ROULANTS DE PLUS DE 3.5 TONNES

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes des Vallées du Clain, représentée par son Président, M. Gilbert BEAUJANEAU, dûment habilité par délibération n°2023/133 du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2023

ET

Le SIMER, représenté par son Président, M. Patrick ROYER, dûment habilité par délibération n°B20230915-054 du Bureau syndical en date du 15 septembre 2023.

un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans la perspective de la passation d'un marché public pour **l'achat de matériels roulants de plus de 3.5 tonnes (poids lourds)** et dans le but de réaliser des économies d'échelle, il a été convenu entre la Communauté de Communes des Vallées du Clain et le SIMER de regrouper leurs besoins et de former ensemble un groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

1.1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la Communauté de Communes des Vallées du Clain et le SIMER pour la préparation, la passation et l'exécution de l'accord-cadre tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de l'accord-cadre susvisé ;
- définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 : Objet de l'accord-cadre conclu dans le cadre de la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de passer, un accord-cadre relatif à la fourniture et à la livraison de matériels roulants de + de 3.5 tonnes (poids lourds), d'une durée de trente-six (36) mois, reconductible tacitement une (1) fois par période de douze (12) mois.

Article 2 : Durée du groupement

Le groupement de commandes est conclu à compter de la signature et de la notification du présent acte et jusqu'à :

- la signature de l'accord-cadre passé dans le cadre de la présente convention
- ou en cas de retrait d'un des membres du groupement.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le SIMER est désigné comme coordonnateur du groupement d'achat et a donc la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 31 rue des Clavières - 86500 MONTMORILLON.

Article 4 : Missions du coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SIMER a pour mission de procéder à la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants, dans le respect des dispositions de l'article L2111-1 du Code de la commande publique, de l'accord-cadre.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

En conséquence, le coordonnateur est chargé des missions définies ci-dessous :

Article 4.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises (DCE)

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins propres préalablement déterminés par chacun des membres du groupement.

Article 4.2 : Organisation des opérations participant à la sélection du cocontractant

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- ✓ la rédaction, l'envoi et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- ✓ la convocation et la conduite des réunions de la commission d'appel d'offres ;
- ✓ les précisions et les compléments apportés aux candidats ;
- ✓ la rédaction du rapport d'analyse technique ;
- ✓ l'information des candidats du résultat de la mise en concurrence (lettre de rejet et lettre d'attribution) ;

- ✓ la rédaction du rapport de présentation du marché, dans les conditions des articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la commande publique, rapport signé par le coordonnateur du groupement ;
- ✓ la conduite des procédures autorisées en cas de déclaration sans suite, leur attribution et leur conclusion.

Article 4.3 : Attribution de l'accord-cadre

Pour les accords-cadres passés selon la procédure formalisée, la commission d'appel d'offres du groupement, comme précisé à l'article 8.1 de la présente convention, procède au choix des titulaires de l'accord-cadre ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- la signature de l'accord-cadre de fournitures ;
- la notification de l'accord-cadre aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses ;
- la rédaction, l'envoi et la publication de l'avis d'attribution.

Article 4.4 : Exécution de l'accord-cadre

Le coordonnateur transmettra l'ensemble des pièces du marché à chaque membre du groupement.

Chacun des membres du groupement pour ce qui le concerne s'assura de sa bonne exécution.

Article 5 : Obligations des parties

Chaque membre adhère au groupement d'achat par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'ensemble des parties s'engage à élaborer en commun le cahier des charges de l'accord-cadre susvisé.

Chacune des parties s'engage à transmettre à l'autre membre du groupement, sans délai, toute information relative à l'accord-cadre dont elle aurait connaissance et toute demande d'information dont elle serait saisie, ainsi que tout document utile à la bonne exécution de l'accord-cadre susvisé. En cas de demande d'information, les parties s'engagent à apporter des réponses concertées.

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure d'appel d'offres ;
- de valider le Dossier de Consultation aux Entreprises (DCE) ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- de confier en temps voulu les bons de commandes au coordonnateur pour transmission aux titulaires ;
- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution.

Article 6 : Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

Article 7 : Participation

7.1 Participation au titre du fonctionnement du groupement

Aucune participation financière des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée. Toutefois, les frais de fonctionnement liés à la publicité de la procédure (dématérialisation, frais de publicité, etc ...) sont pris en charge à parts égales par les membres du groupement.

7.2 Prise en charge des frais d'avocats

En cas de contentieux, les membres du groupement s'engagent à désigner un conseil juridique commun pour les représenter en justice.

Les frais afférents sont pris en charge à parts égales par les membres du groupement selon les termes du marché conclu avec le conseil juridique choisi par les membres du groupement pour les représenter en justice.

Article 8 : Commission d'appel d'offres du groupement

Article 8.1 : Choix de la formation de la commission d'appel d'offres

En application de l'article L1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres du groupement objet de la présente convention est celle du coordonnateur.

Le tableau suivant identifie les membres de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, présidée par M. Patrick ROYER, conformément à la délibération n°C20201005_050 du 5 octobre 2020 :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Alain GUILLON	François AUDOUX
Dominique SIROT	Aline MALVE
Jean-Claude BOSSEBOEUF	Jules GIRARDEAU
Michel PORTE	Régis SIROT
Jean-Marie BATLLE	Véronique WUYTS-LEPAREUX Remplacement en cours

Article 8.2 : Participation avec voix consultative

Conformément à l'article L1414-3-III du Code général des collectivités territoriales, le Président de la commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités et des agents des membres du groupement compétents dans la matière objet de l'accord-cadre en question pour participer, avec voix consultative, aux réunions de ladite commission.

Article 9 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement par voie d'avenant.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement approuvant la passation de l'avenant sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 : Financement des opérations – exécution de l'accord-cadre

Chaque membre du groupement inscrit le montant des fournitures qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

Les membres régleront chacun, pour ce qui les concerne, les volumes livrés par le ou les fournisseur(s).

Les modalités de paiement au prestataire seront indiquées dans le CCAP de l'accord-cadre.

Article 11 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

A Montmorillon, le

Pour le SIMER,

**Pour la Communauté de Communes
des Vallées du Clain,**